

Arrêt

n° 96 940 du 13 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir été chassée de sa famille suite à sa conversion au catholicisme. Le requérant relate que son église a été attaquée à deux reprises par des musulmans dont son père.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les nombreuses méconnaissances du requérant quant à la religion catholique ainsi que les imprécisions de ses propos quant aux deux attaques de son église et à leurs conséquences.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de

crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

Elle remet en cause les sources d'informations de la partie défenderesse jointe au dossier administratif et considère que les lacunes du requérant quant à sa connaissance de la religion catholique s'expliquent par la situation personnelle du requérant, élevé au sein d'une famille musulmane.

Elle estime que les déclarations du requérant quant aux deux attaques de son église ne sont pas imprécises d'autant que le requérant n'était pas présent lors de la seconde attaque. Elle conteste la motivation de la décision attaquée au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays, la partie défenderesse a pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance, conformément à l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

Au vu des déclarations du requérant qui déclare avoir assisté à la messe tous les dimanches au Togo durant deux mois, cérémonie se déroulant en kotokoli et en français, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu mettre en avant les nombreuses méconnaissances du requérant quant au catholicisme et quant au déroulement d'une messe pour conclure au manque de crédibilité de ses propos. Le fait qu'il soit issu d'une famille musulmane et qu'il ne comprenne pas bien le français ne peut suffire pour expliquer de telles méconnaissances portant sur des éléments essentiels de la religion catholique et du déroulement d'une messe comme la personne de Marie, la communion, le nouveau testament, les prières.

Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les imprécisions quant aux deux attaques de l'église du requérant, sont établies et pertinentes. Dès lors que le requérant affirme avoir fui son pays suite à ces deux attaques, qu'il était présent lors de la première attaque et qu'il a reconnu son père comme étant un des assaillants, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant qu'il fournisse plus de renseignements quant à ces attaques et quant à leurs conséquences.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi aux propos du requérant et que sa conversion au catholicisme n'est pas crédible. Ce faisant la décision attaquée a pu conclure que le manque de crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile entraînait qu'il n'établissait pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

La conversion du requérant n'étant pas établie, il n'y a pas lieu de s'interroger sur les conséquences d'une imputation de conversion par le père du requérant.

Le Conseil fait siennes les considérations de l'acte attaqué quant au poids de la force probante à accorder à l'attestation produite émanant du doyen du chapitre de la cathédrale de Liège. Ce document n'atteste en rien de la réalité des persécutions invoquées par le requérant.

S'agissant des documents produits à l'audience, le Conseil estime que le jugement tenant lieu d'acte de naissance ne constitue qu'un indice de l'identité du requérant, laquelle n'est pas remise en cause en l'espèce, mais qu'il n'est pas de nature à établir la réalité des faits allégués. En outre, le Conseil considère que les deux lettres manuscrites, témoignages privés, dont par leur nature il ne peut vérifier l'identité de leurs auteurs et les circonstances de leurs rédactions, ne peuvent se voir octroyer une force probante telle que ces documents peuvent suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. S'agissant de l'attestation émanant du pasteur I. Y., le Conseil observe qu'il ressort de cette pièce que le requérant après avoir fréquenté l'église Sainte Thérèse de l'enfant Jésus a intégré l'église de ce pasteur à savoir le temple de la rédemption de Sokodé, ce qui lui a valu d'être recherché par son père. Or, il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré lors de son audition au Commissariat général s'être converti au catholicisme et avoir fréquenté l'église du prêtre B. (rapport d'audition CGRA,

pp.3, 8, 12). Le Conseil souligne que le requérant lors de son audition au Commissariat général n'a nullement mentionné le pasteur I. Y. et le temple de la rédemption de Sokodé.

Interrogé à l'audience, le requérant indique avoir fréquenté l'église du prêtre B. qui a été attaquée une fois et puis avoir fréquenté l'église du pasteur I. Y. ayant fait l'objet de deux attaques. Ces déclarations sont en contradiction avec les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général où il avait exposé que l'église du prêtre B. avait été attaquée à deux reprises. Ces éléments contribuent à ôter toute crédibilité aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN